

# Loi (10284)

**accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle de 1 050 936 F à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) pour les années 2008 et 2009**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et GastroSuisse pour le compte de l'Ecole Hôtelière de Genève est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

## **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'Ecole Hôtelière de Genève une indemnité de 933 000 F en 2008 et 2009, à titre de subvention monétaire.

<sup>2</sup> L'Etat accorde également une subvention non monétaire d'un montant annuel de 117 936 F (droit de superficie).

<sup>3</sup> Ces montants sont attribués au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

## **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Les montants de l'indemnité sont inscrits au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous les rubriques suivantes :

|   |                       |
|---|-----------------------|
| Département de l'instruction publique<br>indemnité monétaire          | 03.32.00.00.365.08701 |
| Département de l'instruction publique<br>indemnité non monétaire      | 03.32.00.00.365.18701 |
| Département des constructions et des<br>technologies de l'information | 05.04.04.01.427.15254 |

**Art. 4 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

**Art. 5 But**

Cette indemnité est accordée dans le cadre du soutien à la formation professionnelle supérieure et doit permettre à l'Ecole Hôtelière de Genève de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Charles Beer  
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique  
(DIP)

d'une part

et

- **GastroSuisse pour l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG)**  
représentée par Monsieur Tobias Zbinden  
Trésorier de GastroSuisse  
et  
par Monsieur Alain Brunier  
Directeur de l'EHG

d'autre part

## Table des matières

### **Titre I - Préambule**

|                              |        |
|------------------------------|--------|
| Introduction                 | page 4 |
| But du contrat               | page 4 |
| Principe de proportionnalité | page 5 |
| Principe de bonne foi        | page 5 |

### **Titre II - Dispositions générales**

#### **Article 1**

|                                   |        |
|-----------------------------------|--------|
| Bases légales et conventionnelles | page 6 |
|-----------------------------------|--------|

#### **Article 2**

|                  |        |
|------------------|--------|
| Objet du contrat | page 6 |
|------------------|--------|

#### **Article 3**

|  |        |
|--|--------|
| Forme juridique et but statutaire de l'EHG | page 7 |
|--|--------|

### **Titre III - Engagement des parties**

#### **Article 4**

|                                |        |
|--------------------------------|--------|
| Prestations attendues de l'EHG | page 8 |
|--------------------------------|--------|

#### **Article 5**

|                         |        |
|-------------------------|--------|
| Plan financier biennuel | page 8 |
|-------------------------|--------|

#### **Article 6**

|                                  |        |
|----------------------------------|--------|
| Engagements financiers de l'Etat | page 9 |
|----------------------------------|--------|

#### **Article 7**

|                          |        |
|--------------------------|--------|
| Modalités de financement | page 9 |
|--------------------------|--------|

#### **Article 8**

|                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| Rythme de versement de l'indemnité | page 10 |
|------------------------------------|---------|

#### **Article 9**

|                       |         |
|-----------------------|---------|
| Conditions de travail | page 10 |
|-----------------------|---------|

#### **Article 10**

|                       |         |
|-----------------------|---------|
| Développement durable | page 10 |
|-----------------------|---------|

#### **Article 11**

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| Système de contrôle interne | page 10 |
|-----------------------------|---------|

#### **Article 12**

|                                   |         |
|-----------------------------------|---------|
| Reddition des comptes et rapports | page 11 |
|-----------------------------------|---------|

#### **Article 13**

|  |             |
|--|-------------|
| Traitement des bénéfices et des pertes | pages 11-12 |
|--|-------------|

#### **Article 14**

|                     |         |
|---------------------|---------|
| Bénéficiaire direct | page 12 |
|---------------------|---------|

#### **Article 15**

|               |         |
|---------------|---------|
| Communication | page 12 |
|---------------|---------|

## **Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**

### **Article 16**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord page 13

### **Article 17**

Modifications page 14

### **Article 18**

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés page 14

## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 19**

Règlement des litiges page 15

### **Article 20**

Motifs de résiliation page 15

Modalités de résiliation page 15

### **Article 21**

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement page 15

## **Annexes au présent contrat**

### **Annexe 1**

Tableau de bord des objectifs et indicateurs  
pour le suivi des prestations pages 18-19

### **Annexe 2**

Statuts de GastroSuisse et organigramme de  
l'EHG pages 20-46

### **Annexe 3**

Plan financier des années 2008 et 2009 pages 47-50

### **Annexe 4**

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités  
subventionnées par le département de l'instruction publique page 51

### **Annexe 5**

Liste d'adresses des personnes de contact page 52

## Titre I - Préambule

### Introduction

1. Depuis 1974, l'EHG a été annuellement subventionnée par l'Etat. A titre de comparaison avec les montants actuels de subvention, l'EHG bénéficiait en 1989 d'une subvention cantonale Fr. 376'730 et d'une subvention fédérale de Fr. 334'296, soit une somme de subventions de Fr. 711'026.

2. Les subventions allouées à l'EHG ont permis de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours, d'accueillir plus d'étudiants ainsi que d'acquérir du matériel correspondant aux critères de la branche.

3. Nouveautés :

- l'entrée en vigueur des forfaits dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 inscrite dans la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle;
- l'abandon fin 2007 du principe actuel de calcul des subventions fédérales d'après les dépenses déterminantes;
- l'ordonnance fédérale du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (412.101.61);
- l'entrée en vigueur des accords intercantonaux
- l'entrée en vigueur de la loi sur les indemnités et les aides financières

Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But du contrat*

4. Ce contrat a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EHG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EHG;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

L'autre source de financement est la participation financière des élèves.

*Principe de bonne foi*

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## Titre II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);
- l'ordonnance fédérale du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (412.101.61);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi cantonale sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05);
- la loi cantonale sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10);
- la loi cantonale sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi genevoise sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de GastroSuisse du 22 mai 2007.

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la formation professionnelle supérieure et d'une meilleure articulation entre les différentes filières du pôle hôtellerie et restauration.



### Article 3

*Forme juridique et but  
statutaire de l'EHG*

1. L'EHG est une institution de GastroSuisse, dont le but est de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent. L'EHG est séparée juridiquement du restaurant.

2. Le but de l'EHG est de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.

3. L'EHG est certifiée "ISO 9001 : 2000" depuis 1996 et "eduQua" depuis 2003. Ces deux certifications ont été renouvelées en décembre 2006.

L'EHG est également membre de l'association suisse des écoles hôtelières (ASEH) et labélisée QQQ.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
de l'EHG*

1. L'EHG s'engage à :
  - fournir la possibilité d'acquérir un diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et restauration selon le plan d'étude cadre dont l'ensemble du cursus comprend 2'480 périodes de cours de théorie et 1'120 périodes de cours pratique;
  - augmenter le nombre de genevois en formation à l'EHG (24 étudiants genevois en 2006).

L'EHG va entreprendre des actions de promotion auprès des genevois et diminuer leurs écolages afin que les inscriptions de genevois à l'EHG augmentent dans le futur.

Dès 2008, l'EHG va proposer de nouveaux écolages pour les genevois inférieurs de plus de Fr. 5'500 aux écolages usuels pour l'ensemble du cursus, soit un montant total de Fr. 36'600 au lieu de Fr. 42'140.

Est considérée comme genevoise pour l'EHG toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C domiciliée et imposée à Genève.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

#### Article 5

*Plan financier biannuel*

L'EHG élabore un plan financier pour les années 2008 et 2009 (annexe 3). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante du présent contrat.

## Article 6

### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'EHG une indemnité conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sur deux années sont les suivants :

Année 2008 :Fr. 933'000.

Année 2009 :Fr. 933'000.

Cette indemnité comprend la part du forfait fédéral suite à l'entrée en vigueur de la de la loi fédérale de 2002.

3. L'EHG bénéficie, à l'adresse Avenue de la Paix 12, d'un droit de superficie correspondant à une subvention annuelle en nature d'un montant de Fr. 117'936.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

## Article 7

### *Modalités de financement*

Le forfait par période de cours pour l'ensemble des cours dispensés par l'EHG est de Fr. 36.77.

Le forfait par période de cours est calculé à partir d'une moyenne sur 4 ans des subventions cantonales et fédérales allouées à l'ensemble des institutions de formation continue et divisée par le nombre de périodes de cours utiles professionnellement dispensées par l'ensemble des institutions de formation continue subventionnées durant cette période.

L'EHG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 50'748 périodes de cours théoriques et pratiques pour le diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

Les périodes de cours dépassant ce seuil annuel ne bénéficient pas de subventions complémentaires à celles inscrites à l'article 6 alinéa 2.

## Article 8

*Rythme de versement de l'indemnité* L'indemnité est versée chaque année mensuellement.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

## Article 9

*Conditions de travail*

1. L'EHG est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

## Article 10

*Développement durable* L'EHG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

## Article 11

*Système de contrôle interne* L'EHG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la SWISS GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;

Et fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique :

- son rapport d'activité;
- sa liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée;
- ses états financiers révisés approuvés par GastroSuisse.

## Article 13

### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EHG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EHG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'EHG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde et de la réserve spécifique.

4. L'EHG conserve 80% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'EHG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'EHG assume ses éventuelles pertes reportées.

#### **Article 14**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EHG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### **Article 15**

*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EHG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

## Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

### Article 16

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

Indicateurs d'efficacité :

- nombre de diplômés (à la fin des études);
- taux de réussite (à la fin des études);
- nombre d'étudiants genevois (semestriel);
- taux d'abandon (à la fin des études);
- nationalité et sexe (semestriel);
- nombre d'étudiants genevois, (est considéré comme étudiant genevois toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C domicilié et imposé à Genève);
- nombre d'étudiants au bénéfice de bourses (semestriel).

Indicateurs de qualité :

- provenance scolaire des étudiants (au début des études);
- degré de satisfaction (à la fin des études).

3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

## Article 17

### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EHG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.

## Article 18

### *Vérification de l'atteinte des objectifs fixés*

L'EHG et le département de l'instruction publique mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission :

- veille à l'application du contrat;
- évalue les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EHG;
- permet l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.

Cette commission est composée du directeur de l'EHG, du responsable financier de l'EHG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.



## **Titre V Dispositions finales**

### **Article 19**

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### **Article 20**

#### *Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :

- l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### **Article 21**

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

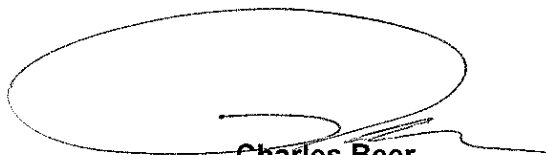
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 23 juin 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

**Charles Beer**

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'EHG

représentée par

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'T' and ending with a long horizontal stroke.

**Tobias Zbinden**

Trésorier de GastroSuisse

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'A' and 'B'.

**Alain Brunier**

Directeur de l'EHG